



## ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE DE LA RUELLE (VC N°36), EN AGGLOMÉRATION,

**Le Maire de la Commune de VALENCIN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R.417-1 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), 8ème partie « Signalisation temporaire » (version en vigueur) ;

**VU** la demande en date du 18 Février 2026 formulée par les sociétés ACVF sise à LUZINAY (Isère) 95 Route de Rozon et BOULE sise à VILLETTE-DE-VIENNE (Isère) ZA le Bouray

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de rénovation de l'église, il convient de réglementer le stationnement aux abords de l'édifice.

## ARRÊTÉ

### **Article 1 : Champ d'application et durée**

La présente réglementation s'applique sur la VC n°36 dite Rue de la Ruelle aux abords de l'entrée principale de l'église et sur la RD53 dite Route de Lyon aux abords de l'entrée nord.

**Cette réglementation sera applicable du 18 Février 2026 à 16h00 et jusqu'au 6 Mars 2026.**

### **Article 2 : Réglementation du stationnement des véhicules Rue de la Ruelle et le long de la RD 53 dite Route de Lyon :**

**Le stationnement sera interdit :**

**\*4 places devant l'entrée Nord de l'Eglise le long de la RD53 dite Route de Lyon**

**\*2 places devant le monument aux morts le long de la Rue de la Ruelle (VC n°36)**

### **Article 3 : Signalisation**

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue en bon état, adaptée en cas d'interruption des travaux et retirée à l'issue du chantier par les Services Techniques Municipaux.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

La signalisation permanente existante devra être masquée ou adaptée si nécessaire pour assurer la cohérence avec la signalisation temporaire.

### **Article 4 : Infractions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par les Services Techniques Municipaux, sous leur responsabilité.

### **Article 6 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,
- Les Services Techniques Municipaux
- Les agents de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

### **Article 7 : Ampliation**

Le présent arrêté est transmis :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A la Police Municipale.

Fait à Valencin, le 18 Février 2026

Monsieur le Maire  
Bernard JULLIEN



**Mention légale complémentaire :** Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification auprès du responsable de traitement. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.